

NOTE D'INFORMATION : FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS

Destinataires : Ensemble du personnel des sociétés Lojelis, Jeolis Solutions, Axège Conseil, Moviatech, Logiway et Enrêvar

Article 1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la participation employeur aux frais de transports publics sont tous les salariés de l'entreprise y compris les stagiaires percevant une gratification de stage.

Article 2 – Modalités

Les collaborateurs utilisant les transports publics (métro, bus, tramway, train, services publics de location de vélo) pour se rendre sur leur lieu de travail peuvent bénéficier du remboursement partiel de leurs frais de transports sous certaines conditions détaillées ci-après.

Seules les cartes d'abonnement de transport sont prises en charge, qu'elles soient annuelles, mensuelles ou hebdomadaires. Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas remboursables.

Le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs d'achat et de la carte d'abonnement transport au service RH, au plus tard le mois suivant leur utilisation.

Le remboursement se fait mensuellement sur la paie.

Article 3 – Montant


La participation employeur aux frais de transports publics passe de 50% à 75%.

Article 4 – Date d'effet et durée

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/12/2022

Sylvain JOURDY
Président

DocuSigned by:

E6A0AFF71687494...